

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique ayant commencé le 12 octobre 2020, et que ce dernier doit déposer son rapport au plus tard le 11 février 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, à compter de la date de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec les frais exigibles en vertu de cette loi, celui-ci doit, dans un délai d'au plus 13 mois, transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger notamment ce délai;

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de la COVID-19 a engendré des délais à diverses étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet;

ATTENDU QUE, à l'égard du projet d'augmentation du cheptel laitier de Ferme Landrynoise inc. par Ferme Landrynoise inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert, les circonstances justifient de prolonger le délai à l'intérieur duquel le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE, à l'égard du projet d'augmentation du cheptel laitier de Ferme Landrynoise inc. par Ferme Landrynoise inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert, le délai prévu au premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) soit prolongé à 18 mois à compter du dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), avec les frais exigibles en vertu de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73646

Gouvernement du Québec

## **Décret 1260-2020, 25 novembre 2020**

CONCERNANT une modification au décret numéro 57-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012 concernant un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1<sup>er</sup> mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1<sup>er</sup> juin 2016, numéro 612-2017 du 21 juin 2017, numéro 559-2018 du 2 mai 2018 et numéro 612-2019 du 19 juin 2019, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime d'emprunts le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, ne doit pas excéder 150 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, à 175 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, et de modifier le décret numéro 57-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 57-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1<sup>er</sup> mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1<sup>er</sup> juin 2016, numéro 612-2017 du 21 juin 2017, numéro 559-2018 du 2 mai 2018 et numéro 612-2019 du 19 juin 2019, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 150 000 000 000 » par le nombre « 175 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73647